



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **15 JAN. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	25-000399-D
Date de signature	15 JAN. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau de la fiscalité locale
Objet	<ul style="list-style-type: none">- Modalités de versement de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle ;- Modalités de versement et de prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales, intercommunales et départementales ;- Modalités de versement des allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels », pour l'année 2025.
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des montants aux collectivités éligibles
Echéance	Immédiat
Contact utile	dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages et 2 annexes



En l'absence d'adoption d'une loi de finances pour 2025 et dans l'attente, l'article 2 de la loi spéciale n°2024-1188 du 20 décembre 2024, prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, a permis de reconduire les montants de la DCRTP de l'année 2024 ainsi que des différents prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales.

Dans ce contexte, la présente note vise à préciser les modalités de versement et de notification des dotations qui font l'objet d'un versement mensuel.

Cette note sera suivie de communications ultérieures sur le calendrier afférent aux autres dispositifs ainsi que sur les nouveautés introduites en loi de finances pour 2025 une fois qu'elle aura été adoptée.

I- **Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**

1. Modalités de versement de la DCRTP, des attributions et des prélèvements de FNGIR au titre de 2025

Comme en 2024, à l'instar des avances de fiscalité, les versements et prélèvements au titre du FNGIR et les versements au titre de la DCRTP seront effectués par douzièmes **dès janvier**. À cet effet, vous prendrez et transmettez à votre DRFiP/DDFiP, un arrêté indiquant pour chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre le montant prélevé ou reversé. **Il sera basé sur le montant définitif 2024.**

Les arrêtés de janvier doivent indiquer des montants provisoires. En effet, ces derniers seront susceptibles de connaître des évolutions du fait, d'une part, de la modification de la carte intercommunale et de la création de communes nouvelles et, d'autre part, des dispositions de la loi de finances pour 2025 à venir.

Les montants définitifs exacts ne seront disponibles qu'au printemps et vous seront communiqués par les DRFiP/DDFiP. Dès lors, les arrêtés de janvier fixant les montants provisoires de DCRTP/FNGIR devront faire l'objet d'une correction en cours d'année afin de prendre en compte ces évolutions.

Pour le secteur communal, trois arrêtés sont nécessaires :

- un arrêté de versement de la DCRTP ;
- un arrêté de versement de la GIR ;
- un arrêté de prélèvement au profit du FNGIR.

Ces arrêtés seront globaux et accompagnés d'un état récapitulatif classé par trésorerie indiquant le montant de chaque part de la dotation ou GIR attribué ou prélevé pour chaque commune et EPCI.

Pour le département, le nombre d'arrêtés dépend de la situation de la collectivité au regard des suites de la réforme de la taxe professionnelle :

- soit deux arrêtés concernant le versement de la DCRTP et de la GIR, si ce département fait l'objet d'une compensation ;
- soit un arrêté de prélèvement vers le FNGIR, si ce département est contributeur au fonds précité.

Les arrêtés indiquant les montants provisoires doivent être notifiés dans les meilleurs délais, selon le calendrier précisé par votre DDFiP, et en tout état de cause avant le 20 janvier, aux collectivités territoriales et EPCI concernés par la DCRTP et/ou la GIR.

Cette procédure s'applique, dans des conditions identiques, aux arrêtés à édicter **pour la région** pour la DCRTP uniquement.

2. Modalités de gestion des versements de la DCRTP et des versements/prélèvements FNGIR en cas de création d'une commune nouvelle ou du changement de périmètre d'un groupement à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2025.

Les caractéristiques administratives et fiscales des établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que leur périmètre sont susceptibles d'évoluer à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces évolutions ont un impact en matière de DCRTP et de FNGIR.

La mise à jour de la DCRTP et du FNGIR 2025 de ces entités aura lieu courant mars lors de la notification des états n°1259 des bases prévisionnelles par les services de fiscalité directe locale (SFDL).

Dans l'attente de cette mise à jour, les SFDL déterminent, de manière provisoire, les premières mensualités de DCRTP ou de FNGIR correspondant à ces situations. Nous vous invitons à vous rapprocher des services déconcentrés de la DGFIP pour déterminer au cas par cas les montants à ordonnancer.

II- Modalités de versement des allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels »

Comme cela a été le cas pour l'année 2024, les allocations compensatrices liées notamment à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels s'ajoutent aux allocations compensatrices « classiques » qui compensent les exonérations ou abattements de fiscalité locale décidés par le législateur.

Dans le contexte actuel, et comme le prévoit l'article 2 de la loi spéciale n°2024-1188 du 20 décembre 2024, les modalités de versement de 2024 sont reconduites sur l'année 2025.

Néanmoins; depuis 2022, les allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels » sont versées **mensuellement** aux collectivités locales sur la base d'un 1^{er} arrêté prévisionnel en janvier et d'un second arrêté préfectoral dès lors que les allocations seront définitives (juin).

Ainsi, le schéma suivant s'applique pour ce PSR :

- Pour chacun des 6 premiers mois de 2025 : Allocations Compensatrices Établissements Industriels de 2024 / 12 ;

- Pour chacun des 6 mois suivants de 2025 : Allocations Compensatrices Établissements Industriels de 2025 définitive - Allocations Compensatrices Établissements Industriels déjà versées sur les 6 premiers mois) / 6.

Sur la base des éléments communiqués par les services de la DGFiP, il vous appartiendra donc de prendre deux arrêtés de versement et de communiquer ces arrêtés à votre DRFiP/DDFiP. Vous trouverez en pièces-jointes les modèles provisoires.

En cas de restructurations touchant les communes et/ou les EPCI percevant des allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels », et après accord entre la DGFiP et la DGCL, il conviendra de procéder suivant le schéma suivant :

- Pour les communes nouvelles avec effet fiscal au 01/01/2025 : les allocations compensatrices seront versées mensuellement durant les deux premiers mois de l'année sur la base du montant prévisionnel correspondant au douzième de la somme des allocations compensatrices définitives perçues par les ex-communes en 2024.
- Pour les autres types de restructurations avec effet fiscal au 01/01/2025 : les allocations compensatrices prévisionnelles seront déterminées à partir des dernières informations connues (2024) qui devront tenir compte des restructurations ou changements de régime fiscal intervenus au 01/01/2025.

Dès le mois de mars, les montants versés durant les deux premiers mois de l'année feront l'objet d'un ajustement permettant de tirer les conséquences des opérations de restructurations.

Ces éléments vous seront transmis de la même manière que les autres allocations compensatrices par votre DRFiP/DDFiP.

Vous trouverez en pièces-jointes du FFL l'ensemble des [modèles d'arrêtés](#).

Pour obtenir des précisions sur les opérations à mener dans la présente note, vous pouvez saisir le bureau de la fiscalité locale : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr.

Cécile RAQUIN



Annexe 1 : Modalités d'établissement des arrêtés de versement à prendre au titre de la DCRTP et du FNGIR.

L'arrêté de versement de la DCRTP

Sur la base des montants issus des calculs 2024 qui vous ont été communiqués par les DRFiP/DDFiP, il conviendra d'établir un arrêté précisant le montant global des versements de DCRTP. Un tableau joint à cet arrêté indiquera, pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, les montants individuels des versements de DCRTP. Un modèle d'arrêté, concernant seulement le secteur communal, vous est joint. Il vous appartiendra de l'adapter pour l'ordonnancement des sommes relatives aux autres niveaux de collectivités.

Le versement de la DCRTP est opéré par prélèvement sur les recettes de l'État, par **débit du compte spécifique suivant : 4651100000. Il est également nécessaire de renseigner le code CDR suivant : COL4801000.**

Ces numéros sont identiques pour les différents niveaux de collectivités territoriales.

Le versement est à opérer par crédit des imputations des collectivités locales suivantes :

- Pour le secteur communal : Crédit du compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » ;
- Pour les départements : Crédit du compte 74832 « DCRTP » ;
- Pour les régions : Crédit du compte 74832 « DCRTP » ;
- Pour les collectivités ayant adopté la M57 comme cadre budgétaire et comptable : Crédit du compte 748312 « DCRTP ».

L'arrêté de versement du FNGIR

À l'instar de la DCRTP, il conviendra d'établir un arrêté précisant le montant global des versements du FNGIR. Un tableau joint à votre arrêté relatif à la répartition du FNGIR indiquera, pour chaque collectivité ou EPCI, les montants individuels des versements opérés au titre du FNGIR. Un modèle d'arrêté, concernant seulement le secteur communal, vous est proposé. Il vous appartiendra de l'adapter pour l'ordonnancement des sommes relatives aux autres niveaux de collectivités.

Les versements aux collectivités bénéficiaires sont comptabilisés au niveau local au débit du compte suivant : **4651200000. Il est également nécessaire de renseigner le code CDR suivant : COL5601000.**

Les versements sont ensuite effectués au crédit des comptes des collectivités locales suivants :

- Pour le secteur communal : Crédit du compte 73221 « FNGIR » ;
- Pour les départements : Crédit du compte 73121 « FNGIR » ;

- Pour les collectivités ayant adopté la M57 comme cadre budgétaire et comptable : Crédit du compte 73221 « FNGIR ».

L'arrêté de prélèvement au profit du FNGIR

À l'instar des deux arrêtés précédents, il conviendra d'établir un arrêté précisant le montant global des prélèvements au profit du FNGIR. Un tableau joint à votre arrêté relatif à l'alimentation du FNGIR indiquera, pour chaque collectivité ou EPCI, les montants individuels des prélèvements. Un modèle d'arrêté, concernant seulement le secteur communal, vous est joint. Il vous appartiendra de l'adapter pour l'ordonnancement des sommes relatives aux autres niveaux de collectivités.

Le prélèvement est opéré sur les recettes des collectivités locales ou EPCI contributeurs sur le compte spécifique suivant :

- Pour le secteur communal : Débit du compte 739221 « FNGIR »
- Pour les départements : Débit du compte 73912 « FNGIR » ;
- Pour les collectivités ayant adopté la M57 comme cadre budgétaire et comptable : Débit du compte 739221 « FNGIR ».

Les sommes prélevées sont comptabilisées au niveau local au crédit du compte suivant : 4013000000 « Fournisseurs – avances de FDL ».

Pour rappel, les préfetures ne doivent plus prendre des arrêtés pour le FNGIR Régions (ni en prélèvement, ni en reversement).

L'article 196 de la loi de finances 2022 a intégré dans la fraction de TVA qui compense la perte de CVAE des régions, les prélèvements/reversements au titre du FNGIR à compter de 2022.